



Information n° 4

Date : 24 septembre 2010
Pour : Autorités cantonales de surveillance
Concerne: Révision de l'art. 219 LP

Le 18 juin 2010, les Chambres fédérales ont approuvé une révision de la LP, dans laquelle le privilège de l'employé selon l'art. 219 al. 4 première classe litt. a LP est limité à un certain montant.

a) Nouvelle version de l'art. 219 LP

Les art 219 al. 4 première classe litt. a, a^{bis} et a^{ter} dans leur nouvelle version (FF 2010 3869 ss) disposent:

Art. 219, al. 4, Première classe, let. a, a^{bis} et a^{ter}

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

- a. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement, au total jusqu'à concurrence du montant annuel maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire;
- a^{bis}. les créances que le travailleur peut faire valoir en restitution de sûretés;
- a^{ter}. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu d'un plan social et qui sont nées ou devenues exigibles pendant les six mois précédant l'ouverture de la faillite ou ultérieurement.

b) Effets de la révision

La nouvelle version de la litt. a prévoit un montant maximal, jusqu'auquel les créances peuvent être privilégiées en première classe en cas de faillite. Ce montant correspond au gain annuel maximum assuré par l'assurance-accident obligatoire, et correspond actuellement à un montant de 126'000 francs (art. 22 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident, OLAA, RS 832.202). Cette référence dynamique présente l'avantage d'éviter qu'il soit nécessaire de réviser périodiquement la LP pour adapter le revenu maximal privilégié à la hausse des prix. Cela se fera automatiquement grâce à la mise à jour régulière de l'art. 22 al. 1 OLAA par le Conseil fédéral.

Les articles a^{bis} et a^{ter} ont été créés pour exclure les prétentions qu'ils mentionnent du cadre de la limitation.

Par souci de clarté, il peut être utile de préciser que le renvoi au gain annuel maximum assuré par l'assurance-accident obligatoire contenu dans le nouvel art. 219 al. 4 première classe litt. a LP est un renvoi au montant absolu mentionné à l'art. 22 al. 1 OLAA. Le montant effec-

tif du revenu de l'employé dans le cas concret d'application, ou le montant de son revenu assuré selon l'art. 22 OLAA ne joue aucun rôle pour la détermination du revenu maximal privilégié en cas de faillite. Il peut également être utile de préciser que la limitation concerne le salaire brut (comme c'est le cas pour les indemnités en cas d'insolvabilité selon l'art. 52 al. 2 LACI), c'est à dire que les contributions de l'employé à l'AVS et aux caisses de pension sont incluses.

c) Entrée en vigueur

La version révisée de l'art. 219 LP entrera en vigueur en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple. Comme aucun référendum n'est à prévoir, la version révisée de l'art. 219 LP entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2010.

Elle entre en vigueur,.

d) droit transitoire

Le nouveau droit sera applicable lorsque l'ouverture de la faillite, la saisie ou l'octroi du sursis concordataire aura eu lieu après l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est à dire après le 1^{er} décembre 2010. Si l'ouverture de la faillite, la saisie ou l'octroi du sursis concordataire a eu lieu avant cette date, l'ancien droit est applicable et le privilège n'est pas limité à un certain montant.